

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026- 137

Pétitionnaire : Aix Marseille Université (AMU) – Stéphanie Reynaud

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines – Prélèvement, détention, transport et emport en dehors du cœur

Localisation : Cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Stéphanie REYNAUD, responsable de l'équipe de biologie corallienne au Centre scientifique de Monaco, en date du 7 mai 2026, dans le cadre d'un programme de recherche (intitulé « Évaluation expérimentale des effets des microplastiques sur la gorgone méditerranéenne « *Eunicella singularis* ») et d'une thèse de doctorat.

Considérant que ce projet vise à étudier expérimentalement l'effet de différentes concentrations de microplastiques sur les cnidaires marins méditerranéennes, en analysant plusieurs paramètres physiologiques (photosynthèse et respiration, efficacité photosynthétique, densité symbiontes photosynthétiques, quantification des pigments photosynthétiques, analyses des réserves énergétiques (glucides, lipides et protéines) ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet, est demandé la délivrance d'une autorisation dérogatoire individuelle pour prélever 45 fragments de 10 cm de longueur, d'individus de l'espèce *Eunicella singularis*, dans la zone du cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que le prélèvement aurait un impact non négligeable sur le patrimoine naturel que le Parc national a pour mission de préserver ;

Considérant que le prélèvement dans le cœur du Parc national des Calanques n'est pas un préalable nécessaire à la réalisation de l'expérimentation ;

Considérant qu'il convient d'orienter les prélèvements vers des zones alternatives en dehors du cœur de Parc, permettant de répondre aux besoins scientifiques, tout en respectant les réglementations en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des calanques émet un refus d'autorisation dérogatoire à la demande susvisée.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations d'Aix Marseille Université et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

Article 5 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 30 juin 2026

**La responsable du Service Connaissance
pour la Gestion de la Biodiversité**



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.